

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction départementale des Affaires Maritimes
de la Vendée

Les Sables d'Olonne, le 02 Novembre 2009

Nos réf. : BM /AIML
Tél. Fax : 0251218181

Objet : REGLEMENTATION DE LA PÊCHE DE L'ANGUILLE

Monsieur le Maire,

depuis le 22 septembre 2007, l'Union Européenne a mis en place un plan de reconstitution du stock l'anguille européenne en demandant à chaque États membres de mettre en place un plan de gestion par bassin hydrographique pour cette espèces. (RCE 1100/2007 du 18 septembre 2007)

Le ministère de l'agriculture et de la pêche a donc pris un arrêté en date du 7 aout 2009 définissant des périodes de fermeture pour l'anguille jaune et l'anguille argentée ainsi que leurs alevins.

Alevins (civelles) :

- La pêche de cette espèces n'est autorisée que pour les professionnels du 1 décembre au 15 avril. **La pêche de loisir est interdite.** (est considéré comme alevin, toute anguille de moins de 12 centimètres)

Anguille Jaune :

- la **pêche** professionnelle et de loisir de cette espèce **est autorisée** durant les périodes suivantes :
 - pour l'année 2009 du 01 mars au 30 septembre 2009
 - pour l'année 2010 du 15 mars au 15 septembre 2010
 - pour l'année 2011 du 01 avril au 31 aout 2011

En dehors de ces périodes, toute pêche de cette espèce est interdite tant en domaine public que privé.

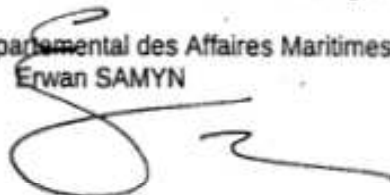
Anguille Argentée :

- **La pêche professionnelle et de loisir de cette espèce est interdite.**

Votre commune pouvant être concernée par cette nouvelle réglementation, je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur Départemental des Affaires Maritimes par Intérim
Erwan SAMYN



Présent
pour
l'avenir

Ressources, territoires, services
Énergie et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Développement durable